

**Mission Permanente de la
République du Cameroun auprès des
Nations Unies**



**Permanent Mission of the Republic of
Cameroon to the United Nations**

79^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 86 de l'ordre du jour « Protection des personnes en
cas de catastrophe »**

Déclaration du Cameroun faite par

Onésime Alain Ndi Bitan

Deuxième Conseiller

New York, 4 octobre 2024

Monsieur le Président,

Le Cameroun se rallie à la déclaration qui a été prononcée par l'Ouganda au nom du Groupe des États d'Afrique et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

Monsieur le Président,

Ma délégation est une fois de plus honorée ce jour d'avoir l'opportunité de contribuer à ce débat. La protection des personnes touchées par les catastrophes est une question actuelle dans un contexte international marqué par une vague d'inondations et autres intempéries dans plusieurs régions du monde qui causent des pertes en vie humaines, entraînent des déplacements massifs, détruisent des biens, des voies de communications et autres infrastructures, altèrent les moyens de subsistance et exacerbent la vulnérabilité socioéconomique des communautés.

Monsieur le Président,

Le Cameroun a été maintes fois victime de catastrophes. Au plan climatique, on y retrouve au sud un climat tropical humide qui va progressivement évoluer vers le nord en un climat sahélien de plus en plus sec et aride. La grande variété des écosystèmes qui en découle se traduit ainsi par une diversité des risques d'origines naturelles. Les Autorités sont aussi conscientes de ce que la création d'un tissu industriel dense et des infrastructures diverses peut également entraîner des risques technologiques.

C'est donc en toute logique que ma délégation continuera de prendre une part active aux discussions de notre Commission sur cette question et à toutes les initiatives visant à dégager un cadre juridique international pertinent en matière de protection des personnes en cas de catastrophes.

Ma délégation soutient à ce titre l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des personnes en

cas de catastrophes sur la base du projet d'articles telle que recommandée la Commission du droit international.

Toutefois, cet instrument devrait être l'aboutissement d'intenses et constructives discussions qui permettraient de régler les questions en suspens et les préoccupations déjà exprimées par les délégations au cours de nos sessions antérieures.

Pour sa part, le Cameroun s'est par le passé largement étendu sur la rédaction de certains articles qui lui paraît insatisfaisante. Il s'agit entre autres de ceux liés à la facilitation de l'assistance extérieure (article 15), avec en toile de fond, la question de la non-application temporaire par les Etats des dispositions de leur droits internes ou encore de la protection par l'Etat touché du personnel de secours, de l'équipement et des biens (article 16). Ma délégation s'entendra sur ces aspects au cours des clusters prévus sur cette thématique.

Monsieur le Président,

Le Cameroun accorde une attention prioritaire à la protection des personnes en cas de catastrophes. Le Gouvernement a toujours pris des actions fortes en vue d'accompagner les efforts internationaux dans ce sens.

Le Cameroun avait en effet accueilli, du 21 au 23 juillet 2015, la Quatrième session de haut niveau sur la réduction des risques de catastrophes en Afrique en parallèle à la Septième réunion du groupe de travail africain (élargi) sur la réduction des risques de catastrophes. Ces assises organisées par l'Union Africaine avec le concours du Bureau des Nations Unies pour la Réduction des Risques de Catastrophes (UNISDR) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale avaient débouché sur l'adoption de *la Déclaration de Yaoundé sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai en Afrique*.

Le Cameroun appuie aussi les efforts en cours de l'Union Africaine visant à mettre en place une architecture continentale

appropriée qui servira de base aux actions de l'Union Africaine pour réagir et coordonner efficacement les interventions face aux crises humanitaires sur le continent. L'une des composantes essentielles de cette architecture est l'Agence Humanitaire Africaine dont la mise en œuvre est en cours de finalisation et qui aura pour mandat de fournir une assistance et assurer une coordination efficace de l'action humanitaire en Afrique, en mettant un accent sur l'alerte précoce, la réponse, l'adaptation et le renforcement de la résilience.

Monsieur le Président,

Sur le plan interne, le Gouvernement du Cameroun a mis sur pied une stratégie visant à asseoir un cadre normatif conséquent en matière de protection civile. On peut citer notamment les textes suivants :

- La Loi n° 67-LF-9 du 12 juillet 1967 **portant organisation générale de la défense** ;

- Le Décret n° 68-DF-7 du 15 janvier 1968 **tendant à renforcer la protection des installations civiles d'importance vitale** ;

- l'Instruction présidentielle n° 02/CAB/PRC du 18 janvier 1968 **sur la sauvegarde et la protection des installations civiles d'importance vitale** ;

- l'Instruction présidentielle n° 16/CAB/PRC du 1er septembre 1972 **sur la conduite des efforts de défense** ;

-Le Décret n° 74/199 du 14 mars 1974 **portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps** ;

- La Loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 **portant réorganisation générale de la protection civile** ;

-L'Instruction présidentielle n° 005/CAB/PR du 24 août 1987 **portant sur les veilles en vue de la sécurité de la Nation** ;

- Le Décret n° 96/054 du 12 mars 1996 **fixant la composition et les attributions du Conseil National de la Protection Civile** ;

- Le Décret n° 98/031 du 09 mars 1998 **portant organisation des Plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur** ;

- Le Décret n° 98/147 du 17/07/1998 **portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale** ;

-Le Décret n° 2002/018 du 18 janvier 2002 **portant ratification de la convention cadre d'assistance en matière de protection civile adoptée à Genève le 22 mai 2000**;

-L'arrêté N° 037/PM du 19 mars 2003 **portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire National des Risques (ONR)**.

-L'arrêté N°00120/A/MINATD/DPC/CEP/CEA2 du 17 septembre 2010 **portant création, Organisation et fonctionnement de la plate-forme nationale pour la réduction des risques de catastrophes au Cameroun**.

Monsieur le Président,

Sur le plan institutionnel, le Cameroun a mis sur pied une Direction de la Protection Civile en 1995 qui travaille d'arrache-pied, à l'effet, non seulement de prévenir les risques de catastrophes, mais aussi de répondre aux besoins essentiels des personnes touchés par les catastrophes. En 1997, le Programme National de Prévention et de Gestion des Catastrophes (PNPGC) a été mis en place au sein de la Direction de la Protection Civile grâce à la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement. Ce programme a permis le renforcement des capacités managériales, matérielles et logistiques du Gouvernement en matière de planification, de prévention et de gestion des catastrophes.

Monsieur le Président,

Ma délégation réaffirme son engagement et son entière disponibilité à continuer de soutenir les efforts internationaux entrepris en matière de protection des personnes touchés cas de catastrophes. Elle continuera également à travailler avec toutes les délégations de manière constructive et inclusive à l'effet d'atteindre des résultats significatifs sur ce sujet digne d'intérêt.

Je vous remercie de votre aimable attention